

**Projet de règlement grand-ducal**

**portant modification**

- 1° du règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de communications commerciales dans les services de médias audiovisuels ;**
- 2° du règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de promotion des œuvres européennes dans les services de médias audiovisuels**

---

**Avis du Conseil d'État**

(20 novembre 2020)

Par dépêche du 7 août 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Communications et des Médias.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un document intitulé « Résumé du projet », un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, les textes coordonnés des règlements grand-ducaux à modifier ainsi que le texte de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »), compte tenu de l'évolution des réalités du marché.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 16 octobre 2020.

Les avis de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA) et des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

**Considérations générales**

Les modifications proposées par le projet de règlement grand-ducal sous avis transposent de manière fidèle certains détails de la directive 2018/1808. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles joint au projet de règlement grand-ducal sous examen et à l'exposé des motifs, ainsi qu'au tableau de concordance du projet de loi n° 60.338 (doc. parl. n° 7651).

## Examen des articles

### Articles I<sup>er</sup> à III

Sans observation.

## Observations d'ordre légistique

### Observations générales

Lorsqu'il est fait référence à un terme latin ou à des qualificatifs tels que « *bis, ter, ...* », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

Les articles sont à numéroter en chiffres arabes.

### Intitulé

Il y a lieu d'insérer un deux-points après les termes « portant modification ».

Les termes « - TEXTE DU PROJET - » après l'intitulé sont à supprimer.

### Préambule

Au premier visa, il est indiqué d'insérer une virgule avant les termes « et notamment ».

Les termes « [Mention des avis] » sont à supprimer.

Les deuxième et troisième visas relatifs aux avis des chambres professionnelles sont à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

### Article I<sup>er</sup>

Au point 1<sup>o</sup>, il faut écrire « ~~la~~ deuxième phrase ».

Au point 2<sup>o</sup>, il convient d'insérer une virgule après les termes « paragraphe 2 ».

Au point 4<sup>o</sup>, phrase liminaire, il faut omettre les parenthèses à la référence au paragraphe 4.

Au point 7<sup>o</sup>, il faut écrire :  
« 7<sup>o</sup> L'article 5*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, est abrogé. »

Aux points 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup>, il faut respectivement écrire « lettre a) » et « lettre d) ».

Au point 9<sup>o</sup>, il convient d'insérer une virgule avant les termes « prend la teneur suivante ».

## Article II

Au point 2°, phrase liminaire, il est indiqué d'insérer une virgule après les termes « paragraphe 1<sup>er</sup> ».

Au point 2°, au paragraphe 1<sup>er</sup>, dans sa nouvelle teneur proposée, il est recommandé d'écrire « au moins 30 pour cent ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 20 novembre 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu